

**CONTRAT DE PRET A USAGE GRATUIT
AUX FINS D'INSTALLATION D'UN PROJET DE REBOISEMENT
LABELLISE BAS-CARBONE**

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20240307-DEL2024-023-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Entre les soussignés :

La Commune de Aime-La-Plagne

Domiciliée 1112 avenue de la Tarentaise 73210 Aime-La-Plagne.

Représentée par son maire en exercice, Corine MAIRONI-GONTHIER.

En sa qualité de propriétaire des biens, objet du présent contrat ;

Ci-après dénommée la « Commune » ou « le Prêteur »

ET

La société **COMPAGNIE DES ALPES-DOMAINES SKIABLES**, SASU Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 50 Boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIRET 47785578700065 au RCS de PARIS, filiale de Compagnie des Alpes

Représentée par David Ponson, en sa qualité de Directeur Général

Ci-après dénommée « CDA » ou « l'Emprunteur »

Ci-après, désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »

PREAMBULE

CDA aujourd'hui leader européen des loisirs, exploite de grands domaines skiabiles des Alpes françaises ainsi que des parcs de loisirs à forte identité en Europe.

Dans le cadre de sa politique RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise), CDA s'est engagée dans un programme ambitieux de réduction des émissions des gaz à effets de serre (GES) directement liées à l'exploitation de chacun de ses sites de loisirs (domaines skiabiles, parcs de loisirs, etc.) pour contribuer à son niveau aux objectifs climatiques nationaux et européens.

En complément, CDA souhaite financer des projets de séquestration carbone ou de réductions d'émissions au plus proche de ses sites, et sinon à l'échelle de chaque département, voire région où sont localisés ses sites, afin de :

- Contribuer à la neutralité carbone des territoires en séquestrant les émissions carbone résiduelles (après actions de réduction déjà engagées ou à venir) générées par ses activités directes ;
- Contribuer à l'adaptation des forêts des territoires au changement climatique, pour qu'elles continuent à jouer leur rôle de séquestration de carbone, et financer des projets avec des co-bénéfices pour la biodiversité ;
- Financer des projets 100% labellisés à travers la méthodologie « Label Bas Carbone » (LBC), qui apporte la garantie de qualité et de traçabilité recherchée ;
- Contribuer à rendre les écosystèmes et les territoires - supports de ces écosystèmes plus résilients face aux nombreux enjeux environnementaux actuels et à venir.

Ce dispositif Label Bas Carbone (LBC) nécessite, pour chaque projet :

- la préparation d'un dossier de labellisation, soumis à validation auprès de chaque DREAL pour la labellisation du projet ;
- la réalisation de travaux conformément au dossier de labellisation validé ;
- la réalisation d'entretiens, voire de regarnis postérieurs à la réalisation des travaux ;
- la réalisation d'un audit, 5 ans après la réalisation des travaux pour constater les résultats du projet ;

- la demande de reconnaissance des Réductions d'Emissions par le porteur de projet, pour le bénéfice du financeur.

La Commune d'Aime-la-Plagne est propriétaire de la forêt communale d'Aime-la-Plagne relevant du régime forestier.

Au cœur de la station de la Plagne, 3.07 hectares de forêt vont être boisés, en grande majorité en remplacement d'arcosses (aulnes verts).

L'Emprunteur souhaite disposer de plusieurs hectares de cette forêt pour mettre en œuvre un projet de reboisement labellisé « Label Bas-Carbone ». Les frais de dossiers de labellisation, de réalisation des travaux de plantation, des travaux d'entretien jusqu'à la troisième année après la plantation et d'audit sont financés par l'Emprunteur. Au terme de l'audit, l'Emprunteur sera bénéficiaire des Réductions d'Emissions constatées.

Conformément au dispositif du Label Bas Carbone, la Commune s'engage à conserver l'état boisé du terrain pour une durée minimale de 30 ans. Par ailleurs, la Commune s'engage à financer les travaux d'entretien à partir de la 2^e année après la plantation voire de regarnis nécessaires à la réalisation des objectifs de séquestration carbone du projet à 5 ans. Au terme de la mise à disposition, la Commune bénéficiera de la réalisation de ce projet sur le long terme, du fait de la valorisation de son patrimoine forestier et des co-bénéfices liés aux travaux.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'établir les termes et conditions de leur relation dans le présent accord.

Article 1ER.- Objet de la convention

1.1 Prêt à usage

Le Prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 à 1891 du code civil à l'Emprunteur, qui l'accepte, les parcelles cadastrales en nature de forêt, cadastrées comme suit sur le territoire de la Commune d'Aime-la-Plagne relevant du domaine privé de la Commune, Prêteur dans le cadre des présentes, ci-après le « Prêt » :

section	n°	surface	lieu-dit	Surface concernée par le prêt	Parcelle forestière
OF	0196	109 ha 35 a 20 ca	Aime-La-Plagne	1 ha 98 a 58 ca	164
				1 ha 08 a 88 ca	166
Total				3 ha 07 a 46 ca	

Un plan cadastral et géolocalisé présentant les surfaces concernées ainsi que les servitudes attachées aux surfaces concernées est joint en Annexe 2.

Les surfaces forestières des parcelles désignées ci-avant objets du Prêt seront ci-après désignées les « Biens » ou le « Bien ».

1.2 Mandat

Le Prêteur, porteur du projet, donne mandat à l'Emprunteur, pour être demandeur au sens de l'arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du Label Bas Carbone, aux fins de diligenter en son nom toutes démarches utiles dans le cadre de la labellisation « Label Bas-carbone » du Projet décrit en Annexe 1, y compris la vérification (audit) du volume de réductions d'émissions produites à la fin du Projet.

L'Emprunteur est identifié comme mandataire de la Commune, au titre du Label Bas Carbone, et demandeur du dossier LBC. L'Emprunteur est financeur du Projet au titre du Label Bas Carbone.

Article 2. – Cadre légal

L'Emprunteur reconnaît expressément que la législation sur les baux commerciaux, la législation sur les baux ruraux et la législation sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20240307-DEL2024-023-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception en préfecture : 15/03/2024

Le présent Prêt ne remet pas en cause l'application du régime forestier sur les Biens au titre duquel, l'ONF doit notamment :

- donner un avis sur la validation du projet LBC tel que défini à l'article 4 ;
- effectuer et formaliser les suivis des travaux de plantation ;
- programmer les entretiens voire regarnis nécessaires à l'obtention de l'objectif de séquestration carbone inscrit au dossier de labellisation LBC ;
- attester de la bonne réalisation des entretiens, y compris regarnis.

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé par un prestataire choisi par l'Emprunteur préalablement à la mise à disposition des Biens prêtés. Cet état des lieux sera annexé à la convention et en fera partie intégrante (à date de signature ou par voie d'avenant).

Article 3. - Durée du Prêt

Le présent Prêt commencera à courir à compter du jour de la signature de la convention par les Parties et prendra fin à la plus éloignée des 2 dates suivantes :

- 4 ans à compter de la signature de la convention par les Parties, ou
- dans un délai de 3 ans après la fin des travaux de plantation,

L'Emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme du Prêt.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi au travers d'un Procès Verbal réalisé après l'entretien de la troisième année après les travaux de plantation, dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. L'état des lieux de sortie intégrera également le Procès Verbal des travaux de plantation.

Article 4. – Usage des Biens prêtés

L'Emprunteur s'engage à utiliser les Biens exclusivement pour l'usage suivant : mise en œuvre du projet de reboisement labellisé « Bas-Carbone » (Cf. label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr) tel que présenté dans la « fiche projet » annexée en Annexe 1 à la présente convention (ci-après le « Projet »), sur les étapes suivantes

- Travaux de plantation (y compris travaux de protection)
- Travaux d'entretien de la première année après les travaux de plantation

ci-après les « Travaux ».

L'Emprunteur pourra confier la réalisation des Travaux à tout prestataire de son choix.

Article 5. – Conditions à la charge du Prêteur

1° Le Prêteur s'engage à laisser l'Emprunteur accéder aux Biens et à en disposer pour réaliser les Travaux nécessaires au Projet jusqu'au terme prévu du Prêt.

2° Le Prêteur demeure gardien au sens de l'article 1242 du code civil, durant la durée du Prêt, des arbres de plus de cinq mètres de hauteur présents sur les Biens prêtés.

3° A l'expiration du Prêt, et pour la bonne fin du Projet LBC, le Prêteur réalisera toutes les opérations techniques, notamment des opérations d'entretien de plantations voire de regarnis nécessaires à la production des Réductions d'Emission telles que prévues au dossier du projet labellisé. Les Réductions d'Emissions générées par le Projet sont estimées à 121 tonnes CO2 à la date de signature du présent contrat.

4° Compte tenu du cadre dans lequel la présente convention s'inscrit et notamment des obligations résultant du

dispositif attaché au Label Bas Carbone, le Prêteur s'engage à conserver l'état boisé des Biens durant au moins 30 ans à compter de la date de labellisation du Projet cité à l'article 4 ci-dessus. En cas de vente des Biens à l'issue de la période mentionnée à l'Article 8, le Prêteur fera en sorte de rendre cette obligation opposable à tout cessionnaire.

5° Le Prêteur en qualité de porteur du projet et propriétaire des Biens, s'engage à attribuer la totalité des Réductions d'Emissions générées par le Projet à l'Emprunteur ou à toute société du groupe CDA désignée par l'Emprunteur.

Les dispositions du présent article 5 constituent des conditions essentielles de la convention.

Article 6.- Conditions à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du Prêt sous peine de dommages et intérêts et de résiliation du contrat par le Prêteur.

1° L'Emprunteur prend le Bien prêté dans son état au jour de l'entrée en jouissance (cf. état des lieux d'entrée contradictoire), sans recours contre le Prêteur pour existence de servitudes passives.

2° L'Emprunteur utilisera de bonne foi le Bien prêté, conformément à l'usage défini à l'article 4.

L'Emprunteur restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage, défini à l'article 4, du Bien prêté.

3° Sous réserve des dispositions de l'article 5, 2°, l'Emprunteur veillera à la garde et à la conservation du Bien prêté ; il sera tenu des cas fortuits ; il fera ses meilleurs efforts pour s'opposer à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra dans les meilleurs délais le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.

4° L'Emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des Biens prêtés faisant l'objet du Prêt, le Prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable des vols ou détournements dont l'Emprunteur pourrait être victime sur les Biens faisant l'objet dudit prêt.

5° Toute cession du présent Prêt est interdite. Tout sous-commodat est interdit. L'Emprunteur ne pourra ni conclure un bail sur les Biens prêtés, ni en accorder la jouissance à quiconque, ni consentir un quelconque droit d'affichage. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Emprunteur de faire appel à tout prestataire de son choix pour réaliser les Travaux prévus à l'article 4, ou les engagements prévus à l'article 6.

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

Article 7. - Caractère gratuit de la mise à disposition

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit.

L'Emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au Prêteur.

Article 8. - Vente du Bien prêté

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.4° ci-avant, et pour les besoins de la bonne fin du Projet conformément au dispositif Label Bas Carbone, le Prêteur s'engage à ne pas aliéner le Bien prêté avant l'audit qui fixera le volume de Réductions d'Emissions produites par le Projet et reconnues au profit de l'Emprunteur ou toute filiale du groupe CDA désignée par l'Emprunteur.

Cette disposition constitue une condition essentielle de la convention.

Article 9. – Impôts et charges

Les impôts grevant les terrains en cause demeurent à la charge du Prêteur.

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20240307-DEL2024-023-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Article 10. – Unité de la convention

Au cas où une clause de la présente convention serait contraire à une disposition légale impérative ou déclarée comme nulle ou non opposable par une juridiction compétente, la validité des autres dispositions, ainsi que la validité de la convention dans son ensemble, n'en seraient pas affectées.

Dans ce cas, les Parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près des objectifs juridiques et économiques de la présente convention.

Article 11. Survivance de clauses

L'article 1.2 « Mandat », l'article 5 « Conditions à la charge du Prêteur » 3°, 4° et 5°, l'article 8 « Vente du Bien prêté », l'article 10 « Unité de la convention », l'article 12 « Litiges » et l'article 13 « Loi applicable » continueront de s'appliquer à l'expiration du Prêt pendant la durée prévue à ces articles, s'ils prévoient une telle durée, le cas échéant, sans limitation de durée.

Article 12. - Litiges

Tout litige qui pourra s'élever entre les Parties relatif à la formation, l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation ou ses suites de la présente convention fera, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les Parties.

La négociation ou médiation aura lieu à Paris et se tiendra en français. Les frais afférents à la procédure de médiation seront partagés à parts égales entre les Parties.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation amiable ou de médiation, devra le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend. Les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi et à participer à au moins une réunion de négociation amiable et/ou de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision.

Durant tout le processus de négociation amiable ou de médiation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le litige objet de la négociation ou médiation. Par exception, les Parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des Parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable ou médiation, sauf volonté contraire expresse. Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la réception de la notification de la demande de règlement amiable ou de médiation dans la forme précitée jusqu'à la date de la signature du procès-verbal constatant l'accord ou l'absence d'accord.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande de règlement amiable ou de médiation (soit 6 mois si une procédure de médiation est engagée à la suite d'une négociation amiable), et sauf accord écrit de ces dernières pour proroger ce délai, le litige pourra être soumis à la juridiction judiciaire compétente du lieu de situation des Biens, à qui les Parties attribuent expressément juridiction.

Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs pour toute demande de même incidente ou en cas d'intervention ou d'appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requête.

Article 13. – Loi applicable

Le présent Contrat est interprété et régi par le droit français.

Fait en exemplaires originaux à , le

Le Prêteur

l'Emprunteur

ANNEXE 1 : Fiche projet présentant le Projet à labelliser « Bas-Carbone »

ANNEXE 2 : Plan cadastral et servitudes

ANNEXE 3 : Mandat

PROJET

PROJET COMPENSATION CARBONE EN FORÊT COMMUNALE D'AIME-LA-PLAGNE

LE PROJET



MÉTHODE UTILISÉE

Boisement



ÉLIGIBILITÉ

Parcelle avec moins
de 15 m³/ha de
volume de bois



SURFACE DU PROJET

3.07 ha



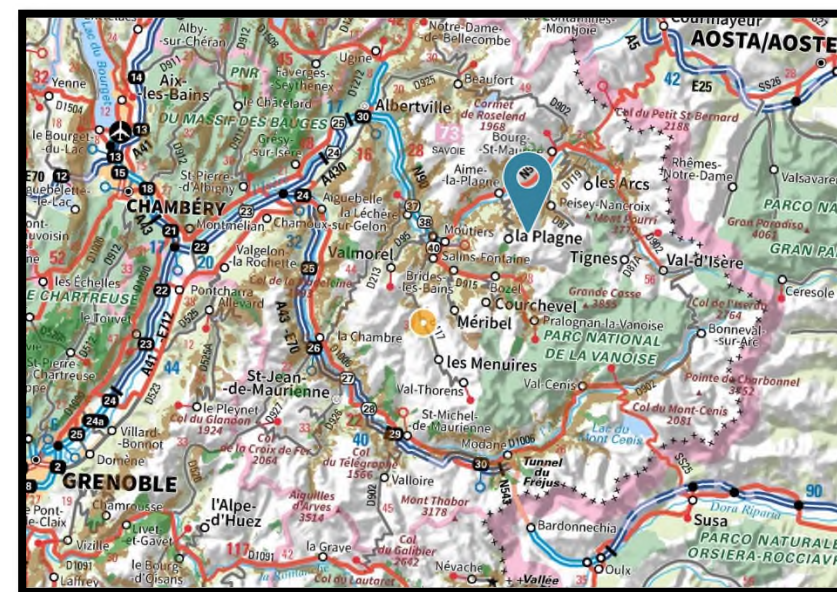
CARBONE SEQUESTRE

Environ 121 tonnes
CO₂

CONTEXTE DU PROJET

La commune d'Aime-la-Plagne (73) accueille sur son territoire la station de la Plagne, en Haute-Tarentaise. Très fréquentée en hiver comme en été, elle s'étend à des altitudes comprises entre 1250 et 3250 mètres. Le domaine skiable relié à celui des Arcs et de Peisey-Vallandry, formant le grand domaine de Paradiski. Les forêts de la Plagne gérées par l'ONF occupent une surface d'environ 1160 hectares.

Des parcelles, situées entre 1900 et 2200 mètres d'altitude en bordure de pistes de ski, sont actuellement couvertes en grande majorité par des arcosses (aulnes verts). Ces zones pourraient former des parcelles productives à l'avenir tout en apportant une diversité d'essences et de milieux.



OBJECTIF DU PROJET

Au cœur du domaine skiable, le projet vise l'accompagnement de la forêt en altitude, en prenant ainsi en compte les potentielles évolutions de climat. Des essences présumées adaptées aux conditions futures vont être plantées pour :

- *permettre la production de bois*
- *augmenter la capacité de stockage carbone*
- *favoriser une diversité d'essences forestières et d'habitats pour la faune.*

Un des enjeux est de préserver la plantation pendant les premières années des possibles avalanches et du passage des skieurs. Pour répondre au premier enjeu, des protections physiques seront implantées en accompagnement des jeunes plants. Quant au second, les parcelles plantées seront séparées du domaine skiable balisées par la conservation des arcsosses déjà présentes.



DESCRIPTION DU PROJET

LE PROJET

Méthode utilisée : Boisement

Surface : 3.07 hectares

Tonnes carbone séquestrées potentielles : environ 121 tonnes de CO2

Essences envisagées : Le choix des essences repose sur l'adaptation des peuplements au changement climatique et le ciblage par rapport aux conditions locales et aux objectifs. Les essences envisagées sont l'épicéa commun, l'épicéa d'Engelmann, le pin cembro et le mélèze d'Europe.

Planning (hors entretiens et audit) : automne 2024

MONTANT TOTAL DU PROJET (en € HT)

Coût du projet (hors étude et audit) : 43 653.08 €/ha

Coût total du projet (hors étude et audit) : 134 014.95 €

Participation de la commune : 28 540 €

Participation de la CDA (hors étude et audit) : 105 474.95 €



LES ⊕ DU PROJET : LES CO-BENEFICES

Changement climatique : *Plantation d'altitude avec des essences adaptées au changement climatique, dont épicéa commun et d'Engelmann, mélèze d'Europe et pin cembro. Ce mélange permet une meilleure résilience des peuplements.*

Biodiversité : *Apport de nouvelles essences grâce à la plantation et création de milieux diversifiés favorisant la capacité d'accueil pour diverses espèces animales dont le tétras lyre.*

Protection de l'environnement : *Diversification des essences à l'échelle du massif.*

Développement socio-économique : 25 %

Préservation des sols : 100 %

Préservation de la biodiversité : 100 %

Protection de l'eau : non concerné

(Calcul établi selon la méthode LBC)

Séquestration carbone : environ 40 tCO₂/ha



Adaptation au changement climatique



Points communs à tous projets ONF



Trame vieux bois et arbres habitats

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20240307-DEL2024-023-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024



Travaux adaptés aux cycles des espèces



Bois mort au sol et habitats remarquables



Protection des mares et des cours d'eau



Protection des sols



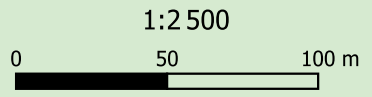
Equilibre forêt-gibier



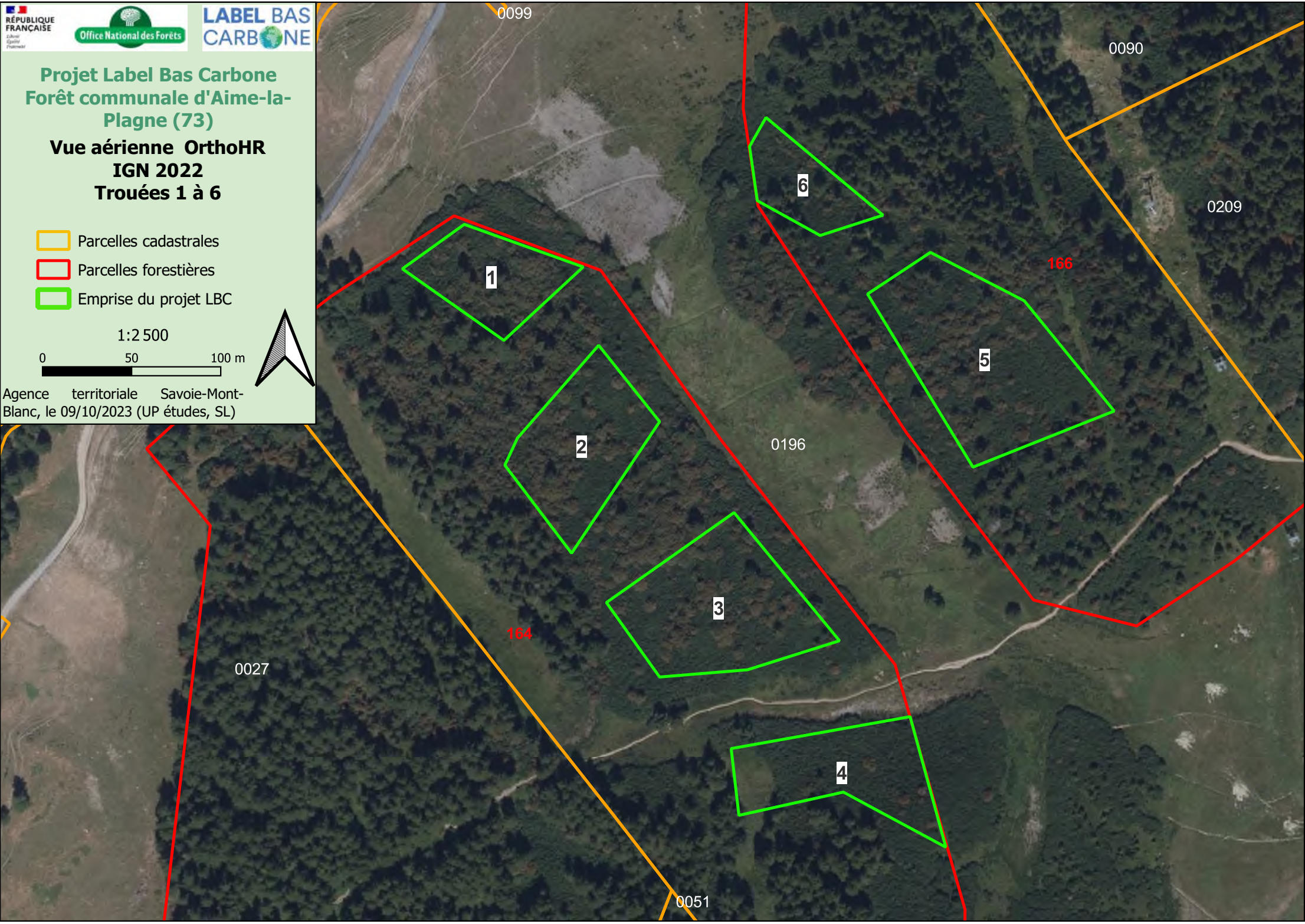
Projet Label Bas Carbone Forêt communale d'Aime-la-Plagne (73)

Vue aérienne OrthoHR
IGN 2022
Trouées 1 à 6

- Parcels cadastrales
- Parcels forestiers
- Emprise du projet LBC



Agence territoriale Savoie-Mont-Blanc, le 09/10/2023 (UP études, SL)



Document 0 – méthode Boisement

Mandat

Accusé de réception en préfecture
073-200055762-20240307-DEL2024-023-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Je soussignée, Corine Maironi-Gonthier en ma qualité de maire de la commune d'Aime-la-Plagne indique avoir constitué comme mandataire la Compagnie des Alpes, représentée par David Ponson, directeur général, qui l'a accepté, aux fins d'effectuer en mon nom et pour mon compte l'ensemble des formalités et missions détaillées ci-dessous dans le cadre de l'obtention du label bas carbone selon la méthode **Boisement** pour un projet situé sur les parcelles suivantes :

Commune et code postal	Numéro cadastral
Aime-La-Plagne	0F0196

- Notifier le projet au service instructeur (Ministère de la Transition écologique ou Direction régionale compétente à la date de notification)
- Monter et vérifier la conformité du dossier de validation et le déposer, sans préjudice des résultats de l'instruction, assurer les contacts avec le service instructeur pour la validation du dossier,
- Demander la reconnaissance des réductions d'émission auprès du service instructeur compétent sur la base de la vérification,

Je suis informée que je dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles saisies par le mandataire dans l'outil Démarches Simplifiées aux fins de la demande de label bas carbone. Pour cela je peux contacter les services du préfet de Région aux adresses figurant en fin de document.

En cas de révocation du mandat, je m'engage à le notifier à l'autorité administrative compétente dans les meilleurs délais. A défaut le mandataire ici désigné est réputé agir en mon nom et pour mon compte.

A Aime-La-Plagne

Le

Noms Prénoms et Signatures manuscrites du ou des propriétaires

A

Le

Nom et prénom du mandataire (ou du signataire représentant le mandataire dans le cas d'une personne morale), et signature manuscrite

Droit d'accès et rectification aux données personnelles saisies dans l'outil Démarches simplifiées.

Les données personnelles collectées au sujet du **demandeur** sont le nom, le prénom, le courriel un numéro de téléphone et une adresse postale (ces données pouvant être professionnelle si le demandeur est le mandataire)

Les données personnelles du ou des **propriétaires** sont le nom le prénom et l'adresse postale.

Ce droit peut être exercé auprès des administrations suivantes, suivant votre région :

Ile de France	lbc.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	lbc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Bourgogne Franche-Comté	lbc.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
Grand Est	bas-carbone.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Hauts-de-France	lbc.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
Normandie	lbc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Pays de la Loire	lbc.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Bretagne	lbc.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	lbc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
PACA	lbc.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Auvergne-Rhône-Alpe	lbc.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Centre Val de Loire	lbc.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Corse	Lbc.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Document n°9

Engagements de la propriétaire

Je soussignée, Corine MAIRONI-GONTHIER propriétaire de la parcelles 050196 sur la commune d'Aime-la-Plagne sur lesquelles j'ai un projet de boisement

073-200055762-20240307-DEL2024-023-DE
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

J'atteste :

- Avoir pris connaissance de la Méthode Boisement ainsi que du décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 **modifié** créant un label « Bas-Carbone » et de l'arrêté du 28 novembre 2018 **modifié** définissant le référentiel du label bas-carbone. Le projet de boisement s'il obtient le label Bas-carbone, vise la certification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre. Ces réductions me seront attribuées après une vérification de terrain par un expert indépendant, vérification qui sera à ma charge.
- Que le projet de boisement ne bénéficie pas d'une obligation réelle environnementale telle que prévue à l'article L. 132.3 du code de l'environnement apportant une aide supérieure à 50% du coût total des travaux.
- Que le projet de boisement ne fait pas partie d'une mesure compensatoire de boisement prévue à l'article L. 341-6 du code forestier.
- Que le projet de boisement n'est pas interdit par une réglementation de boisement au titre de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Que le projet de boisement n'est pas empêché au titre des réglementations environnementales citées par l'article L. 122-8 du code forestier

Je m'engage :

- Dans les 12 mois de la réception des travaux de boisement, à mettre à jour le document de gestion durable (cf page 2) pour inclure les parcelles mentionnées, OU à rédiger un document de gestion durable si je n'en dispose pas encore. Je le transmettrai/nous le transmettrons au service instructeur après validation.
- A conserver l'état boisé de ces parcelles pendant 30 ans.
- A accepter tous les contrôles aléatoires de l'autorité compétente durant toute la durée de validité du projet labellisé ainsi que leurs résultats.

Enfin,

- J'atteste que les réductions d'émissions générables par le projet n'ont fait l'objet d'aucune demande de labellisation ou valorisation autre que le label bas-carbone et je m'engage à ne pas en demander d'autres sur les mêmes parcelles si le projet est labellisé.
- Je suis informé que je dispose d'un droit d'accès et de rectification de mes données personnelles, exercé dans les conditions précisées en annexe du présent document.

Date

Signatures manuscrites de tous les propriétaires :

Références juridiques citées plus haut

L341-6 du code forestier : Défrichements/ Autorisation préalable

« [...] l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, [...] »

L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir :

Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. [...] »

Réglementations environnementales citées par l'article L. 122-8 du code forestier

« 1° Dispositions relatives aux forêts de protection figurant au chapitre 1er du titre IV ;

2° Dispositions relatives aux parcs nationaux figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'environnement ;

3° Dispositions relatives aux réserves naturelles figurant au chapitre II du titre III du livre III du même code ;

4° Dispositions relatives aux sites inscrits et classés figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre III du même code ;

5° Dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du même code ;

6° Dispositions relatives aux sites Natura 2000 figurant à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du même code ;

7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables figurant au livre VI du code du patrimoine. »

Documents de gestion durable :

Forêts privées : PSG (plan simple de gestion) ou CBPS+ (code des bonnes pratiques sylvicoles), CBPS, RTG (règlement type de gestion).

Forêts des collectivités : document d'aménagement arrêté par le Préfet

Forêt domaniale : document d'aménagement arrêté par le ministre

Droit d'accès et rectification aux données personnelles saisies dans l'outil Démarches simplifiées.

Les données personnelles collectées au sujet du **demandeur** sont le nom, le prénom, le courriel un numéro de téléphone et une adresse postale (ces données pouvant être professionnelles si le demandeur est le mandataire)

Les données personnelles du ou des **propriétaires** sont le nom, le prénom et l'adresse postale.

Ce droit peut être exercé auprès des administrations suivantes, suivant la région où se situe votre projet :

Ile de France	lbc.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Nouvelle Aquitaine	lbc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Bourgogne Franche-Comté	lbc.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
Grand Est	bas-carbone.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Hauts-de-France	lbc.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
Normandie	lbc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Pays de la Loire	lbc.dreal-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Bretagne	lbc.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Occitanie	lbc.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
PACA	lbc.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Auvergne-Rhône-Alpe	lbc.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Centre Val de Loire	lbc.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Corse	Lbc.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr